

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

ART I - ZONE DE REcul

A l'alignement et sur les limites séparatives la clôture sera constituée par une haie vive de 0,60m de hauteur. Deux pilastres en béton avec portillon en bois peuvent être exigés à l'entrée sans dépasser la hauteur de 1.00m.

ART II – ZONE DE COURS ET JARDINS

Une construction secondaire par habitation et à destination d'élevage peut être tolérée en dehors des bâtiments mais séparée de ceux-ci d'au moins 8m. Ces dépendances seront jumelées. A front de la route N°5 elles seront à usage de garage ou remise.

Matériaux : façades en briques locales avec plinthes cimentées.
toitures à versants recouvertes de tuiles rouges.

Hauteur maximum de la corniche : 2.50m au-dessus du rez-de-chaussée.

Superficie maximum : 18,00 m² par dépendance à usage d'élevage
35,00 m² pour les garages-remises (à usage privé).

Remarque : Dans l'espace libre entre la bâtisse et les limites séparatives des parcelles, les avant corps ne sont pas autorisés.

Toutes les parcelles seront clôturées par des haies vives dont la hauteur maximum en souche est fixée à 1,50m, celles-ci seront par pieux et fils. La hauteur des pieux est limitée à 2,00m.

ART III – TEINTE ROSE

A) Destination : sont seules autorisées, des maisons d'habitation isolées ou jumelées. Aucune profession artisanale ne peut être exercée.

B) Gabarit et esthétique : Type villa à caractère rural.
Constructions isolées : quatre façades.
Constructions jumelées : trois façades.

Les constructions jumelées seront construites dans le même plan, tant en façade principale qu'en façade postérieure et se raccorderont exactement sur le plan mitoyen commun, tant pour les ornements que pour les corniches et toitures, de façon à ne présenter aucune héberge en aucun point de ce plan.

C) Recul maximum des bâtisses : 10m à partir de l'alignement.

Recul minimum des bâtisses : 5m à partir de l'alignement.

D. Profondeur maximum des bâtisses : 11.00m.

E) Espace libre entre bâtisse et limite séparative de parcelle :
Minimum 5.0m, soit au moins 10m entre deux bâtisses ou groupe de bâtisses.

A.R. modificatif du 20.01.60

A front de la route n° 2 le minimum entre bâtisses ou groupe de bâtisse est de 8m.

F) Hauteur maximum : des corniches par rapport au rez-de-chaussée des bâtisses : 6,00m.

Le rez-de-chaussée des constructions ne pourra être inférieur à 1.50m sous le niveau du trottoir, mesure prise au milieu de la façade à rue.

G) Toitures : à versants, couvertes de tuiles rouges à l'exclusion de tous autres matériaux.
Inclinaison des toitures sur l'horizontale : 30° minimum
Hauteur des souches de cheminées : 0.50m au plus au-dessus du point le plus élevé de la toiture.

H) Matériaux extérieurs pour toutes les façades (principales, latérales et postérieures)

Soubassement en moellons de grès.

Façades : briques locales, de Zandvoorde ou similaires.

Seuils de fenêtres et de portes : pierres naturelles.

Linteaux : béton vibré et lissé.

Les enduits ou crépis sont tolérés uniquement pour les encadrements de portes ou de fenêtres.

I) Largeur des façades et superficie des parcelles

a) Villa isolée : façade minimum 8.50m.

b) Villas jumelées : façade minimum : 14.00m.

Les parcelles auront une superficie voisine de 8 ares.

Les propriétaires ou ayants-droit devront maintenir leur construction, zone de recul et jardin en état constant de parfait entretien.

ART. IV – TEINTE MAUVE

Destination : centre commercial.

Groupe d'habitations en ordre contigu formant un ensemble architectural homogène où le commerce doit être exercé.

La hauteur des bâtisses sous corniche ne peut dépasser 4,00m.

Un étage en toiture ou mansardé est autorisé. La profondeur des bâtisses est limitée à 12.00m. Les façades postérieures seront construites dans le même plan et seront traitées avec les mêmes matériaux que les façades principales.

ART. V – TEINTE ORANGE : centre scolaire

Cette zone peut être réservée à la construction d'un bâtiment scolaire où les prescriptions des règlements en vigueur sont applicables.

Dans le cas de non réalisation, les prescriptions de l'article III sont de rigueur.

ART. VI – TEINTE BLEUE

Groupes de constructions avec maison à trois façades à chaque extrémités des groupes.

Application du règlement communal sur les bâtisses.

ART. VII

Remarque générales : pour autant qu'il ne soit pas dérogé par les conditions spéciales ci-dessus, les prescriptions du règlement communal sur les bâtisses sont applicables.

Sanctions : Les infractions aux prescriptions ci-dessus, seront constatées, poursuivies et punies, conformément aux articles 27 et 28 de l'arrêté-loi du 2.12.1946 sur l'urbanisation.